

1. Record Nr.	UNINA9910159350103321
Autore	Capriglione, Francesco
Titolo	Politics and finance in the european union : the reasons for a difficult encounter / Francesco Capriglione, Andrea Sacco Ginevri
Pubbl/distr/stampa	[S.I.] : Wolters Kluwer, 2016
ISBN	9788813353445
Descrizione fisica	XIV, 286 p. ; 26 cm
Altri autori (Persone)	Sacco Ginevri, Andrea
Locazione	DECBC
Collocazione	GRDDCE42A
Lingua di pubblicazione	Inglese
Formato	Materiale a stampa
Livello bibliografico	Monografia
2. Record Nr.	UNINA9910818539203321
Autore	Afschrift Thierry
Titolo	L'abus fiscal / / Thierry Afschrift
Pubbl/distr/stampa	Bruxelles : , : Larcier, , [2013] ©2013
ISBN	2-8044-5903-9
Descrizione fisica	1 online resource (412 p.)
Disciplina	343.49304
Soggetti	Taxation - Law and legislation - Belgium
Lingua di pubblicazione	Francese
Formato	Materiale a stampa
Livello bibliografico	Monografia
Note generali	Description based upon print version of record.
Nota di bibliografia	Includes bibliographical references.
Nota di contenuto	Couverture -- Titre -- Copyright -- Sommaire -- Chapitre 1 - Introduction -- Chapitre 2 - Le caractere en principe licite de l'evitement de l'impot -- I. Cinquante ans de jurisprudence

constante -- II. Le principe constitutionnel de la legalite de l'impot et celui du choix licite de la voie la moins imposee -- III. Inapplicabilite de la theorie de la fraude a la loi en matiere fiscale -- IV. La portee de la notion de « simulation » -- V. L'inexistence en droit fiscal d'un principe des realites economiques -- Chapitre 3 - Les pratiques abusives en matiere de T.V.A. -- I. L'influence europeenne -- A. Les faits ayant donne lieu a l'arret Halifax -- B. Les faits de l'arret BUPA Hospitals -- C. Les faits de l'arret University of Huddersfield -- D. Les recours en justice -- E. Les arrets de la Cour de justice de l'Union europeenne -- F. But unique ou but essentiel ? -- G. Quid dans l'hypothese ou une operation est fractionnee en plusieurs elements ? -- H. Les consequences d'une pratique abusive en matiere de T.V.A. -- II. En droit interne -- III. La compatibilite avec le principe du libre choix de la voix la moins imposee -- Chapitre 4 - La mesure generale dite « anti-abus » de 1993 a 2012 -- I. Les mesures anti-abus specifiques -- II. La loi du 22 juillet 1993 -- III. La jurisprudence relative a l'application de l'article 344, 1er, du Code des impots sur le revenu 1992 -- A. L'arret de principe du 4 novembre 2005 -- B. L'arret du 22 novembre 2007 -- C. L'arret du 10 juin 2010 -- IV. La controverse a propos de l'application de la mesure anti-abus en matiere de droits d'enregistrement et de succession -- V. Les evenements ayant mene a l'adoption d'une nouvelle mesure anti-abus -- Chapitre 5 - Le domaine d'application de la mesure anti-abus -- I. Les deux dispositions de la loi-programme.

II. La disposition introduite dans le Code des impots sur les revenus -- III. L'article 18, 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypotheque et de greffe -- Chapitre 6 - Conception generale de la nouvelle mesure anti-abus -- I. Le texte nouveau de l'article 344, 1er, C.I.R. 92 -- II. L'alinea 1er : l'inopposabilite et la charge de la preuve -- III. La definition de l'abus fiscal -- IV. L'alinea 3 : la preuve contraire -- V. L'alinea 4 : l'objet de la taxation -- VI. L'abus fiscal est une exception au principe du choix licite de la voie la moins imposee -- Chapitre 7 - Les mesures anti-abus en droit europeen et leur influence limitee sur la disposition generale belge anti-abus -- I. Le principe du choix licite de la voie la moins imposee en droit europeen -- II. L'abus de droit en matiere de T.V.A. dans la jurisprudence europeenne -- III. L'abus par le contribuable de droits garantis par des dispositions europeennes d'ordre non fiscal -- A. Le legislateur belge n'etait pas tenu d'adopter la position europeenne de « l'abus de droit » -- B. L'interpretation de la loi belge n'est pas conciliable avec le critere europeen du « montage purement artificiel » -- Chapitre 8 - Le premier cas d'abus fiscal : les elements constitutifs -- I. Le texte legal et les elements constitutifs de l'abus fiscal -- II. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques formant une operation -- A. L'acte juridique -- B. Un « ensemble d'actes juridiques realisant une meme operation » -- C. Des actes « poses » par le contribuable -- 1. L'exigence legale -- 2. Les actes unilateraux -- 3. En matiere contractuelle : le cas de la stipulation pour autrui -- 4. Les actes juridiques collectifs -- 5. Le mandat -- 6. Les actes poses par le contribuable dans le cadre d'un ensemble d'actes juridiques realisant une meme operation.

III. Le contribuable doit se placer hors du champ d'application d'une disposition legale -- IV. La violation des objectifs d'une disposition -- A. Il faut une violation des objectifs d'une disposition du Code des impots sur le revenu 1992 ou des arretes pris en execution de celui-ci -- 1. Une disposition du C.I.R. et des arretes d'execution uniquement -- 2. L'abus des conventions internationales n'est pas vise -- 3. Les Codes des droits

d'enregistrement et de succession -- B. La notion d'« objectifs d'une disposition » -- V. Il faut avoir egard aux objectifs « d'une disposition » -- Chapitre 9 - Le champ d'application voulu -- I. La definition du champ d'application voulu de la disposition -- II. Le lien entre « le champ d'application voulu » et les problemes d'interpretation de la loi fiscale -- A. La circulaire administrative -- B. Les textes clairs qui n'atteignent pas leur objectif -- C. L'exemple de la donation a terme de deces -- D. Les textes dont la portee n'est pas claire -- III. Le degré de certitude nécessaire dans la determination du champ d'application voulu -- IV. Le contenu du champ d'application voulu est fixe d'apres les objectifs de la disposition legale et non en fonction des moyens mis en œuvre par le contribuable -- Chapitre 10 - Le second cas d'abus fiscal : recherche d'un avantage non voulu par la loi -- I. Le texte legal et les elements constitutifs qui s'en degagent -- A. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques par lequel le contribuable realise une operation -- B. Il faut que cette operation donne droit, par une application formelle d'une disposition fiscale, a un « avantage fiscal » -- 1. La notion d'avantage fiscal -- 2. La deduction de frais professionnels constitue-t-elle un avantage fiscal ? -- 3. L'avantage fiscal et la depense fiscale.

C. L'avantage fiscal doit resulter d'une « disposition » du Code ou de ses arretes d'execution -- D. L'avantage recherche doit etre contraire aux objectifs de la disposition -- E. La recherche d'un avantage fiscal doit etre le but essentiel de l'operation -- Chapitre 11 - L'element intentionnel requis et la charge de la preuve -- I. Le fisc doit etablir l'existence d'un motif fiscal de l'operation -- II. Les motifs non fiscaux a etablir par le contribuable -- III. La particularite du deuxième cas d'abus fiscal -- IV. La logique du systeme de la preuve et de la contre-preuve -- V. Les termes « et a la lumiere de circonstances objectives » -- Chapitre 12 - Les actes juridiques formant une meme operation -- I. La notion d'operation dans l'article 344, 1er, du Code -- II. La step by step transaction -- Chapitre 13 - L'objet de la taxation en cas d'abus fiscal -- I. Les contradictions internes aux textes de l'article 344, 1er, du Code des impots sur le revenu 1992 et de l'article 18, 2, du Code des droits d'enregistrement -- II. L'analyse des travaux preparatoires -- A. Le manque de pertinence de plusieurs questions posees -- B. Les contradictions et les lacunes dans les declarations emanant du gouvernement -- III. Les conceptions doctrinales -- IV. « Changer le droit » ou « changer les faits » -- A. Les deux methodes possibles -- B. Un exemple montrant les consequences differentes des deux methodes -- C. Le caractere impraticable du systeme consistant a « changer les faits » -- V. Les consequences futures et les effets a l'egard des tiers de la redefinition de la base imposable et de l'impot -- VI. La notion d'inopposabilite -- VII. La redaction particuliere de l'article 18, 2, du Code des droits d'enregistrement -- Chapitre 14 - Les sanctions penales et administratives -- I. La position administrative : l'absence de sanctions penales.

II. Analyse des dispositions penales fiscales ayant vocation a s'appliquer -- A. L'abus fiscal n'est pas illicite -- B. L'abus fiscal n'implique aucun faux -- C. L'abus fiscal peut etre suivi d'une declaration de revenus -- 1. Principes -- 2. Impot des personnes physiques -- 3. Impot des societes -- 4. Droits d'enregistrement -- 5. Droits de succession -- 6. L'element intentionnel -- III. Charge de la preuve -- IV. Les sanctions administratives -- Chapitre 15 - La competence du Service des decisions anticees en matiere d'abus fiscal -- I. La situation prealable a l'entree en vigueur de la loi du 29 mars 2012 -- II. Le point de vue du gouvernement et de l'administration quant a la competence

du Service des decisions anticipees au regard de la mesure anti-abus nouvelle -- III. Critique de la position administrative -- IV. La competence du Service des decisions anticipees en matiere de « contre-preuve » -- Chapitre 16 - La mesure generale anti-abus est-elle conforme a la Constitution ? -- I. L'incompetence du legislateur federal pour regir des impots regionaux -- A. Rappel des regles de competence en matiere fiscale -- B. La mesure anti-abus porte-t-elle sur la determination de la base imposable ou sur une question de preuve ? -- 1. Les limites des competences regionales -- 2. La place des dispositions anti-abus dans les Codes -- 3. La theorie de la double portee materielle et probatoire -- 4. La mesure anti-abus etend la base imposable -- 5. La mesure anti-abus releve essentiellement du droit materiel -- 6. La jurisprudence relative a l'ancienne disposition -- C. La loi touche-t-elle a la « matiere imposable » ? -- II. La mesure anti-abus et le principe de la legalite de l'impot -- A. La portee de l'article 170 de la Constitution -- B. Le point de vue du ministre sur la conformite de la mesure anti-abus au principe de legalite. C. L'interpretation materielle implique une violation de la Constitution.

Sommario/riassunto

Cet ouvrage constitue une analyse scientifique de la notion d'abus fiscal, sur la base de la loi du 29 mars 2012, des regles traditionnelles d'interpretation en droit fiscal des travaux preparatoires, et en tenant compte des consequences des analyses proposees par d'autres fiscalistes. L'auteur y decrit les fondements du principe du choix liche de la voie la moins imposee, ainsi que la portee exacte de la regle generale anti-abus votee en 1993. Son point de vue a ete consacre par la jurisprudence, qui a ainsi constate que les possibilites d'application de l'article 344, 1er du Code des Impot
